



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-257

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

- 78-2023-08-31-00006 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Rambouillet de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines?? (1 page) Page 3
- 78-2023-09-01-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Yvelines ?? (2 pages) Page 5
- 78-2023-09-01-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye ?? (2 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

- 78-2023-09-01-00006 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires envers la société Carrière de la Grande Arche à Achères (4 pages) Page 11

Préfecture des Yvelines / DRCT

- 78-2023-08-31-00005 - Elections sénatoriales 2023 - institution de la commission de propagande (2 pages) Page 16

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /

- 78-2023-09-01-00009 - Arrêté préfectoral course d'endurance les 5 h de Boivilliers (6 pages) Page 19

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

- 78-2023-09-01-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportive sur la Seine pour l'association Aviron de Meulan les Mureaux Hardricourt (4 pages) Page 26

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Plateforme départementale des manifestations sportives

- 78-2023-09-01-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation sportives de véhicules à moteur pour la course éducative de moto éducatif kids et Pit Bikes (6 pages) Page 31

DDFIP

78-2023-08-31-00006

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
Centre des Finances Publiques de Rambouillet de
la Direction Départementale des Finances
Publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Rambouillet de la
Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-31-00008 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-02-06-00002 du 6 février 2023 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2022-09-01-00032 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le Centre des Finances Publiques de Rambouillet, situé 2 rue Pasteur à Rambouillet, sera fermé à titre exceptionnel le lundi 11 septembre 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques visé à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le **31 AOUT 2023**

Par délégation du Préfet,

Pour le directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Le directeur adjoint du pôle pilotage et ressources

Romain STIFFEL

DDFIP

78-2023-09-01-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du pôle de recouvrement spécialisé des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfig78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Yvelines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. William RAGHOUBER, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint à la responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Yvelines

à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROCHARD Simon	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
GOUJET Ludovic	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
JUCHET Alain	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
MUNIER Patrick	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
DZIADKOWIAK Martin	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	100 000 €
BASTIDE Nicolas	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	40 000 €
DARDE Caroline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
PIERRE Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
DOS SANTOS Maria	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
GIRAUD Christel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
MERCIER Charlène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Versailles, le 1^{er} septembre 2023
La comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé des Yvelines

Catherine CLAIR



DDFIP

78-2023-09-01-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des entreprises de
Saint-Germain-en-Laye



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddvip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sony DENNINGER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye et à Madame Nathalie GOROSTIZA, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
HENRY Chantal	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
REIGNER Frédéric	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
COLAS Claude	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
DOUMENS Régine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
DURAND Jérôme	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
KEMPF Stéphane	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
LAPORTE Sandra	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
LE CALVE Ronan	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
LECLERCQ Guillaume	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
LEPRETRE Véronique	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
LOUVET Delphine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
N'DOUA Marie-Ange	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
PAYEN Thomas	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RABENJA Fanjaniaina	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RAKOTOMAVO Tiana	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
RISPE Alexia	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
SIROT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	15 000 €
TECHY Jean	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	2 000 €
BARTHEZ Etienne	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	-	-
BOUMEDDANE Zora	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
COSTE Grégoire	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
DERVILLEZ Frédéric	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	-	-
GENEL Valérie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	-	-
HENRION Stéphanie	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	-	-
ROULET Christine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	-	-
TRAORE Saibou	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	-	-
VINGADASSALOM Lydia	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable,
responsable du service des impôts des entreprises,


Emmanuelle ROY-SPIRIDION

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-09-01-00006

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires envers la société Carrière de la
Grande Arche à Achères

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ « CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE » ACHÈRES (78 260)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 autorisant la société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE dont le siège social est situé 1 rue de Folenrue à Vernon (27 200) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers alluvionnaires d'une superficie de 30 ha 14a et 33 ca sur le territoire de la commune d'Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-44310 du 19 décembre 2017 autorisant la société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE dont le siège social est situé 1 rue de Folenrue à Vernon (27 200) à sortir temporairement les parcelles 264, 265, 266, et 267 d'une superficie totale de 15 001 m² du périmètre de la carrière de la commune d'Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 juin 2020 modifiant le nivellement final et la localisation finale des terres potentiellement polluées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-05-28-00001 du 28 mai 2021 autorisant la société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE dont le siège social est situé 1 rue de Folenrue à Vernon (27 200) à prolonger son exploitation d'une année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-01-04-00006 du 4 janvier 2022 autorisant la société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE dont le siège social est situé 1 rue de Folenrue à Vernon (27 200) à prolonger son exploitation d'une année, modifiant le phasage de l'exploitation et imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la Société SARTORIUS en date du 2 décembre 2022 qui a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique du 18 mars au 2 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 8 août 2023 notifié le 16 août 2023,

Vu le courrier du 25 août 2023 de l'exploitant mentionnant l'absence d'observation à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-005 DDD du 13 janvier 2009, modifié par arrêté préfectoral n°2017-44310 du 19 décembre 2017, arrêté préfectoral du 17 juin 2020, arrêté préfectoral n°78-2021-05-28-00001 du 28 mai 2021 et arrêté préfectoral n°78-2022-01-04-00006 du 4 janvier 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE dont le siège social est situé 1 rue de Folenrue à Vernon (27 200) est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Achères sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article II-1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005 DDD du 13 janvier 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En particulier, l'exploitation de la carrière est conduite conformément à l'étude d'impact et aux engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1 juin 2007 complété le 19 décembre 2007 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-005 DDD du 13 janvier 2009, de l'arrêté préfectoral complémentaires du 17 juin 2020 et de l'arrêté préfectoral n°78-2022-01-04-00006 du 4 janvier 2022, à l'exception de la durée d'exploitation. »

ARTICLE 3 – PROLONGATION DE L'EXPLOITATION

L'échéance du droit d'exploiter de la carrière sur la commune d'Achères par la société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE, spécifiée à l'article I-3 à l'alinéa «- durée

Période	Période 1 (0-5 ans)	Période 2 (6-10 ans)	Période 3 (11 ^{ème} , 12 ^{ème} et 13 ^{ème} année)
Montant en €	-	-	470 581,02
S1 (ha)	-	-	0,3
S2 (ha)	-	-	8,8
L (m)	-	-	854

CR (en €) : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;

$$CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

$$\alpha = \frac{Index}{Index0} \times \frac{1+TVAR}{1+TVA0} = 1,3655$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) :
C1 : 15 555 € / ha ;
C2 : 34 070 € / ha ;
C3 : 47 € / m ;

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie au moyen de l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétariat général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société CARRIERE DE LA GRANDE ARCHE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Versailles, le 01/09/2023

Le Préfet et par délégation
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'Adjointe à la chef de l'unité départementale



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-31-00005

Elections sénatoriales 2023 - institution de la
commission de propagande



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des
collectivités territoriales
Bureau des élections**

ARRÊTÉ n° 78-2023-.....-.....

relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023, ainsi qu'au lieu et date limites de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 157 et R 158 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la Cour d'appel de Versailles et par le représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Commission de propagande.

Pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et chargée d'assurer l'acheminement des documents électoraux des listes de candidats est instituée pour le département des Yvelines.

La composition de la commission est fixée comme suit :

- Président **M. Bertrand MENAY**, président du tribunal judiciaire de Versailles
Suppléante Madame Gaelle FRANCOIS HARY, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Versailles
- Membre **M. Laurent BARRAUD**, directeur de la réglementation et des collectivités territoriales à la préfecture des Yvelines
Suppléant : M. Fabrice Champeyroux, chef du bureau des élections à la préfecture des Yvelines
- Membre **Mme Laetitia LEMEY**, Animateur Expert Logistique de la Poste des Yvelines
Suppléant : M. Philippe BARREIRA, Expert Transport de la Poste des Yvelines.
- Secrétaire Le secrétariat sera assuré par un agent du bureau des élections

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Siège et réunions de la commission de propagande.

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles.

La commission sera installée le **mercredi 13 septembre 2023 à 14h00** (salle 322 - 1 avenue de l'Europe) et procédera à la validation des projets des bons à tirer.

Elle se réunira ensuite à la préfecture des Yvelines (Salle Demange – 1 rue Jean Houdon) le **lundi 18 septembre 2023 à partir de 17h30** pour la vérification des quantités livrées et de la conformité des livraisons aux documents validés ou le cas échéant, l'examen des quantités et documents des candidats n'ayant pas présenté leurs bons à tirer lors de la commission de prévalidation.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Lieu de livraison des documents électoraux des candidats.

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes aux caractéristiques définies aux articles R. 27, R. 95, R. 155, R 156 et aux prescriptions édictées pour l'élection des sénateurs, à l'adresse suivante :

Préfecture des Yvelines
Bureau des élections
1 avenue de l'Europe
78000 VERSAILLES

Article 4 : Date limite de livraison des documents électoraux des candidats.

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande au plus tard le **lundi 18 septembre 2023 à 18 heures**.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à la date et horaire susvisés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **31 AOUT 2023**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-09-01-00009

Arreté préfectoral course d'endurance les 5 h de
Boivilliers



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Plateforme Départementale
des Manifestations Sportives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives de véhicules à moteur
pour la course d'endurance moto « Les 5h de Boinvilliers »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu l'article R. 331-20 du code du sport portant sur les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours homologués soumis à autorisation. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu la demande présentée par monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club », en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 10 septembre 2023, une manifestation d'endurance moto dénommée « Les 5 h de Boinvilliers » sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-009 du 5 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Boinvilliers ;

Vu l'arrêté municipal n°543 du 24 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Montchauvet ;

Vu l'arrêté municipal N°23/2023 du 29 août 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Courgent ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 30 août 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club », est autorisé à organiser, le dimanche 10 septembre 2023, une manifestation d'endurance moto dénommée « Les 5 Heures de Boinvilliers », sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent. Il est attendu environ 350 participants pour cette épreuve qui aura lieu entre 08h30 et 19h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la formation spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

I Circuit et course

Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent.

La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté, et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

Des commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés à la directrice de course, Madame Dalila BEZZOLATO (06 16 89 10 85). Des commissaires de courses mobiles, au nombre de six se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

En sus du contrôle visuel, les liaisons entre les commissaires de course seront assurées par talkie-walkie et GSM.

Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Il sera procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Pour des raisons de sécurité, sur la commune de Boinvilliers la route des Epinettes à partir de la rue des Closeaux, rue du Moulin à vent, Chemin dit « du Moulin à Vent » et le Chemin dit « des Bineaux » seront interdits à la circulation et au stationnement, le samedi 9 et le dimanche 10 septembre de 9h00 à 19h00, sauf pour les riverains et les engins de secours.

L'accès et la sortie au parking visiteurs se feront par la route de Boinvilliers à Montchauvet.

Sur la commune de Montchauvet, la circulation sera interdite sur le chemin rural n°38, dit de la Petite Vallée le samedi 10 septembre et le dimanche 11 septembre de 8h30 à 19h00.

Sur la commune de Courgent, la circulation sera interdite sur le Chemin de l'Epine, le Chemin de Septeuil, le Chemin de Paris le samedi 10 et le dimanche 11 septembre de 9h00 à 18h00.

II Public

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. À cet effet :

- La zone spectateurs sera délimitée par des barrières de sécurité Héras et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.
- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.
- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.
- L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été fauché et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.
- L'entrée et la sortie du parking seront assurées par des vigiles.
- Les bénévoles seront munis de talkie-walkie et/ou de téléphones portables.
- Dans le cadre du plan vigipirate, il sera mis en place un filtrage à l'entrée du site (entonnoir) par des vigiles en charge de contrôler visuellement les sacs et un véhicule sera posté à l'entrée du site afin d'empêcher toute intrusion éventuelle de véhicule bélier.
- Les axes secondaires devront être fermés par des barrières de type « Vauban ».

III Secours, sécurité et hygiène

Un poste de secours sera placé en partie haute du circuit tel qu'indiqué sur le plan (annexe 1).

Le Docteur Guillaume LEGUESDRON (06 85 26 78 34), responsable des secours sera présent sur place tout au long des épreuves.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur LEGUESDRON ou par Madame Dalila BEZZOLATO (directrice de course) au 18 ou au 112.

M. Alain BOIS responsable de l'organisation technique est joignable au 06 85 10 51 06.

L'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants :

- 2 ambulances et 8 secouristes.

L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.

Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.

L'organisateur préviendra le SDIS du départ et de la fin de la course.

Tout accident ou intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.

La « Drop Zone », en cas d'utilisation de moyens hélicoptérés, se situe à l'arrière du parking visiteurs, tel qu'indiqué sur le plan.

Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol devront être faites sur un tapis environnemental ou une bâche étanche.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Article 3 :

L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière (annexe 1).

Article 4 :

Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

Article 5 :

À toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

Article 6 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 7 :

Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer

aucun recours contre L'État, le Département ou la commune.

Article 8 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes de Boivilliers, Montchauvet et Courgent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **01 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-09-01-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportive sur la Seine pour
l'association Aviron de Meulan les Mureaux
Hardricourt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour l'association « Aviron de Meulan Les Mureaux Hardricourt »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu la demande du 27 juillet 2023 de l'association « Aviron de Meulan Les Mureaux Hardricourt » représentée par Madame Bénédicte SILVESTRE, présidente de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine, une régata d'avirons le 26 novembre 2023, entre 08h30 et 16h30, sur le bras secondaire de la Seine (bras de Mézy) ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 8 août 2023 ;

Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 29 août 2023 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France du 4 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

A R R E T E

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Aviron de Meulan Les Mureaux Hardricourt », représentée par Madame Bénédicte SILVESTRE, est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, le 26 novembre 2023, de 08h30 à 16h30, pour l'organisation sur la Seine d'une régates d'avirons, sur le bras secondaire de la Seine, bras de Mézy, du PK 94.400 (départ promenade du bac-club Hardricourt) au PK 98.500 (Juziers).

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation.
La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.
Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

Il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Sécuriser la manifestation :
 - en mettant en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
 - en s'assurant que le responsable de la sécurité désigné, Monsieur Franck DUCHAT, soit joignable au 06 16 65 88 84. Il est en charge de la prévention des risques d'accident et de la mise en œuvre de toute mesure pour éviter ou limiter les conséquences ;
 - en limitant le nombre d'avirons susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau limité à 300 (trois cent) de 08h30 à 16h30 ;
 - en s'assurant du port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
 - en mettant à disposition un poste de secours médical ;
 - en garantissant la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

Tél. : 01 30.92.74.00.

MéI : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

La zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Article 4 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).
L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau et impactant des ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.
Cette manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 6 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale des Voies navigables de France – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou de l'annulation de la manifestation en raison du mauvais temps.

Article 7 : Exécution

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à madame Bénédicte SILVESTRE.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le

01 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

Tél : 01 30 92 74 00.

Méi sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-09-01-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestation sportives de véhicules à moteur
pour la course éducative de moto éducatif kids
et Pit Bikes



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Plateforme Départementale
des Manifestations Sportives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives de véhicules à moteur
pour la course éducative de moto « Educatif Kids et Pit Bikes »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu l'article R. 331-20 du code du sport portant sur les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours homologués soumis à autorisation. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu la demande présentée par Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extreme Moto Club », en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 9 septembre 2023, une manifestation d'endurance moto, dénommée « Educatif Kids et Pit Bikes » sur les communes de Boinvilliers, Courgent et Montchauvet ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-009 du 5 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Boinvilliers ;

Vu l'arrêté municipal n°543 du 24 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Montchauvet ;

Vu l'arrêté municipal N°23/2023 du 29 août 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Courgent ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 28 août 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club » est autorisé à organiser, le samedi 9 septembre 2023, une course éducative de motos pour enfant et adultes dénommée « Educatif kids et Pit Bikes », sur les communes de Boinvilliers, Courgent et Montchauvet. Il est attendu environ 70 participants pour cette épreuve qui aura lieu entre 10h00 et 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

I Circuit et course

Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur les communes de Boinvilliers, Courgent et Montchauvet.

La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

Des commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés à la directrice de course, Madame Dalila BEZZOLATO (06 16 89 10 85). Des commissaires de courses mobiles se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

En sus du contrôle visuel, les liaisons entre les commissaires de course seront assurées par talkie-walkie et GSM.

Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Il sera procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Pour des raisons de sécurité, sur la commune de Boinvilliers la route des Epinettes à partir de la rue des Closeaux, rue du Moulin à vent, Chemin dit « du Moulin à Vent » et le Chemin dit « des Bineaux » seront interdits à la circulation et au stationnement, le samedi 9 et le dimanche 10 septembre 2023 de 9h00 à 19h00, sauf pour les riverains et les engins de secours.

L'accès et la sortie au parking visiteurs se feront par la route de Boinvilliers à Montchauvet.

Sur la commune de Montchauvet, la circulation sera interdite sur le chemin rural n°38, dit de la Petite Vallée le samedi 9 septembre et le dimanche 10 septembre 2023 de 8h30 à 19h00.

Sur la commune de Courgent, la circulation sera interdite sur le Chemin de l'Épine, le Chemin de Septeuil, le Chemin de Paris le samedi 9 et le dimanche 10 septembre 2023 de 9h00 à 18h00.

Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

II Public

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. À cet effet :

- La zone spectateurs sera matérialisée par des barrières de sécurité Héras et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.
- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.
- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.
- L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été fauché et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.
- L'entrée et la sortie du parking seront assurées par des vigiles.
- Les bénévoles seront munis de talkie-walkie et/ou de téléphones portables.
- Dans le cadre du plan vigipirate, il sera mis en place un filtrage à l'entrée du site (entonnoir) par des vigiles en charge de contrôler visuellement les sacs et un véhicule sera posté à l'entrée du site afin d'empêcher toute intrusion éventuelle de véhicule bélièr.
- Les axes secondaires devront être fermés par des barrières de type « vauban ».

III Secours, Sécurité et hygiène

Un poste de secours sera placé en partie haut du circuit comme indiqué sur le plan.

Le Docteur Guillaume LEGUESDRON (06 85 26 78 34), responsable des secours sera présent sur place tout au long des épreuves.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le Docteur Guillaume LEGUESDRON ou par Madame Dalila BEZZOLATO (directrice de course) au 18 ou au 112.

M. Alain BOIS responsable de l'organisation technique est joignable au 06 85 10 51 06.

L'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants :

- 1 ambulance et 4 secouristes.

L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.

Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.

L'organisateur préviendra le SDIS du départ et de la fin de la course.

Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.

La « Drop Zone », en cas d'utilisation de moyens hélicoptés, se situe à l'arrière du parking visiteurs, tel qu'indiqué sur le plan.

Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doivent être faites sur un tapis environnemental ou une bâche étanche.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Article 3 :

L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière (Annexe 1).

Article 4 :

Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines, ou son représentant, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

Article 5 :

À toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

Article 6 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 7 :

Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département ou les communes.

Article 8 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **01 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

